

# **BGer 9C 203/2011 vom 22. November 2011**

Bundesgericht, 2011-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_203\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_203_2011)

FR: TF 9C 203/2011 du 22 novembre 2011

IT: TF 9C 203/2011 del 22 novembre 2011

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Par ailleurs, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement le taux de celle-ci du 1er juillet 1998 au 30 novembre 2000 et l'octroi d'une rente entière au-delà du 28 février 2003. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité et son évaluation, ainsi que sur la valeur probante des rapports médicaux, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

Sur le plan médical, la juridiction cantonale a tout d'abord constaté que la capacité de travail de la recourante sous l'angle psychiatrique était entière dès le mois de juin 2002. Elle a fondé son appréciation sur le rapport psychiatrique du 27 avril 2006 établi par le docteur N.\_\_\_\_\_ et "validé" par le docteur T.\_\_\_\_\_ qui a confirmé ultérieurement les motifs et les conclusions de son confrère.

### **E. 3.2**

La recourante conteste, d'une part, que l'avis du docteur T.\_\_\_\_\_ du 11 novembre 2008 ait une quelconque force probante, dès lors qu'il n'a pas valeur d'expertise. Le médecin s'est déterminé sans avoir examiné l'assurée et ses conclusions ne sont pas motivées. La recourante est par ailleurs d'avis qu'il n'est pas acceptable de demander à un médecin du SMR de se prononcer sur la valeur d'un rapport émis par un de ses collègues, car il sera enclin à ne pas s'écarter de l'avis donné par un confrère avec lequel il collabore régulièrement. D'autre part, elle s'en prend au rapport du docteur N.\_\_\_\_\_ en faisant

valoir qu'il n'a pas de valeur probante, parce que le médecin n'avait pas à l'époque de l'expertise le titre de psychiatre FMH, dont il s'est prévalu à tort. De plus, en accordant pleine valeur probante au rapport du docteur N.\_\_\_\_\_ dans la présente affaire, la juridiction cantonale se déjugerait puisqu'elle n'avait reconnu qu'une valeur probante affaiblie au même rapport dans un jugement du 8 avril 2008 liant les mêmes parties.

#### **E. 4.1**

Par son jugement du 8 avril 2008, la juridiction cantonale a renvoyé la cause à l'intimé "pour qu'il procède à un nouvel examen psychiatrique, conformément aux considérants, puis rende telle nouvelle décision que de droit" (ch. III du dispositif). Selon les considérants du jugement, le dossier ne comportait pas d'avis émanant d'un spécialiste en psychiatrie, de sorte qu'il devait être retourné à l'office AI pour complément d'instruction sur le plan psychiatrique, puis nouvelle décision. En particulier, le rapport des docteurs N.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ du 26 juillet 2006 était entaché d'un "vice dirimant", dès lors qu'au moment où il avait examiné l'assurée, puis signé le rapport avec la mention "psychiatre FMH", le docteur N.\_\_\_\_\_ n'avait pas encore terminé la formation postgrade lui permettant d'obtenir le titre de psychiatre FMH; la fiabilité et la valeur probante de son avis étaient dès lors affaiblies.

#### **E. 4.2**

Lorsque l'autorité de recours statue, comme en l'espèce, par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte et vaut, partant, dans la procédure administrative en général (ATF 117 V 237 consid. 2a p. 241); la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (rendue en rapport avec l'art. 66 al. 1 OJ) reste applicable sous l'empire de la LTF (arrêt 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007, consid. 2.1 et 2.2). L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours (cf. ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 120 V 233 consid. 1a p. 237), laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (REAS 2007 p. 62 [arrêt I 694/05 du 15 décembre 2006]; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in: Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, n. 30.4 p. 448).

#### **E. 4.3**

Il ressort des considérants du jugement du 8 avril 2008, qui liaient l'office AI à laquelle la cause a été renvoyée et sur lesquels la juridiction cantonale ne pouvait, de son côté, revenir à l'occasion d'un recours subséquent, que le rapport du docteur N.\_\_\_\_\_ n'avait pas valeur probante et ne pouvait servir de seule base d'appréciation de l'état de santé psychique de l'assurée (ce qui apparaît au demeurant conforme aux principes dégagés par le Tribunal fédéral dans l'arrêt I 65/07 du 31 août 2007). Aussi, faute de disposer d'un avis psychiatrique ayant pleine valeur probante, l'administration aurait-elle été tenue de compléter l'instruction sur le plan psychiatrique en confiant une expertise à un spécialiste en ce domaine. En l'espèce, la mesure d'instruction de l'intimé qui a consisté à soumettre l'avis du docteur N.\_\_\_\_\_ à l'appréciation du docteur T.\_\_\_\_\_, psychiatre du SMR, lequel a approuvé les conclusions de son confrère, n'était pas suffisante pour suppléer l'absence

d'une évaluation psychiatrique conforme au droit, respectivement "établir la valeur probante de l'avis médical litigieux", contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale. Outre le fait que l'avis du docteur T.\_\_\_\_\_ du 11 novembre 2008 n'est motivé que de façon très succincte, son auteur s'est en effet déterminé sur les conclusions de son collègue en fonction uniquement des pièces du dossier, sans rencontrer ni partant examiner l'assurée, alors qu'une expertise psychiatrique doit en principe être effectuée sur la base d'une consultation médicale (arrêt 8C\_941/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.2 et U 492/00 du 31 juillet 2001 consid. 3d, publié in RAMA 2001 n° U 438 p. 345). Un psychiatre ne peut dès lors "valider" l'avis d'un collègue s'il n'a pas lui-même examiné l'assuré, ce d'autant plus qu'une évaluation psychiatrique comporte une importante marge d'appréciation pour l'exercice de laquelle les impressions directes de la personne soumise à l'examen psychiatrique sont essentielles. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale n'était pas en droit de se fonder sur le rapport du docteur N.\_\_\_\_\_ pour en tirer des constatations sur l'état de santé de la recourante sur le plan psychiatrique, mais aurait dû ordonner la mise en oeuvre d'une expertise dans ce domaine, afin de se prononcer en connaissance de cause. Par conséquent, la conclusion subsidiaire de la recourante est bien fondée, sans que ses autres arguments doivent être examinés. Le jugement entrepris doit donc être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale de recours pour qu'elle procède à un complément d'instruction sous la forme d'une expertise psychiatrique, puis se prononce à nouveau.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, l'intimé, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al.1 LTF ). Il prendra également à sa charge l'indemnité de dépens pour l'instance fédérale à laquelle a droit la recourante ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.